



Locaux de privation de liberté

Police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse

(Haut-Rhin)

21-22 septembre 2011

Contrôleurs :

- Cédric de Torcy, chef de mission ;
- Jean Costil ;
- Dominique Legrand ;
- Bertrand Lory.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, quatre contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de privation de liberté de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse (Haut-Rhin) les 21 et 22 septembre 2011.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés au service de la police aux frontières (SPAF) le mercredi 21 septembre à 10h30 et en sont repartis le jeudi 22 septembre à 12h.

Ils ont été accueillis par le capitaine de police, chef du SPAF. Celui-ci a procédé à une présentation de son service.

Des contacts téléphoniques ont été pris avec le président du tribunal de grande instance de Mulhouse, le directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le bâtonnier de l'ordre des avocats de Mulhouse et le bureau de la Cimade de Strasbourg (Bas-Rhin).

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté du SPAF :

- la zone d'attente ;
- le bureau de vérification de deuxième ligne ;
- les bureaux d'audition des personnes placées en garde à vue.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné les registres des trois types de locaux mentionnés *supra*.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le chef du SPAF.

Cette mission a fait l'objet d'un projet de rapport qui a été soumis au chef du SPAF le 31 janvier 2012. Celui-ci a fait connaître ses observations par un courrier en date du 20 février 2012. Elles ont été prises en considération pour la rédaction du présent rapport de visite.

2 L'AEROPORT ET LA POLICE AUX FRONTIERES

Avec un trafic de 4 125 525 passagers en 2010 dont 1 217 507 « non-Schengen », Bâle-Mulhouse est le septième aéroport de France¹. Totalement implanté sur le territoire français, l'aéroport est un établissement public de droit international cogéré et cofinancé par la France et la Suisse en vertu d'une convention datant du 4 juillet 1949.

¹ Après Charles de Gaulle, Orly, Nice, Lyon, Marseille et Toulouse

La police suisse – le Grenzwachkorps (GWK) – et la douane suisse sont présentes dans l'aéroport ; une « route douanière » relie l'enceinte aéroportuaire à la ville de Bâle, en Suisse ; ainsi, « d'un point de vue douanier, un suisse est considéré comme prenant l'avion en Suisse ». A leur arrivée, les passagers en provenance d'un aéroport situé à l'extérieur de l'espace Schengen sont invités à présenter leurs documents d'identité en passant devant des guichets communément appelés « aubettes » ; selon qu'ils entrent en France ou en Suisse, ils se présentent devant des aubettes, dont les occupants sont des agents soit de la PAF, soit du GWK. Après ce contrôle, tous les passagers se retrouvent dans l'unique hall de récupération des bagages, puis se séparent à nouveau, certains se dirigeant vers la porte donnant accès à la « route douanière » qui conduit à Bâle.

L'aéroport étant situé en France, le GWK n'est pas habilité à placer des personnes en zone d'attente ; les passagers dont la situation au regard du code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) peut donner lieu à une décision de refus d'entrée sur le territoire sont alors remis à la PAF qui prend à sa charge l'ensemble de la procédure.

« En 2010, dix-sept nouvelles destinations ont été mises en places, dont Djerba « (Tunisie), Edimbourg (Royaume-Uni), Louxor et Marsa Alam (Egypte), Nador (Maroc), Oran « (Algérie), Pristina (Kosovo) et Tel-Aviv (Israël) ; concernant cette dernière liaison, il s'agit du « seul vol depuis la France vers Israël opéré par une compagnie à bas coût (*EasyJet*), avec « trois rotations hebdomadaires. »

« La tendance est donc à l'augmentation des destinations non-Schengen et une « extension de l'offre de destinations et de rotations vers l'Algérie et la Turquie avec des « liaisons quotidiennes vers plusieurs aéroports. »

« En 2011, cinq nouvelles destinations ont été lancées, dont Moscou et Djerba. On note « également une augmentation des liaisons vers la Turquie avec des rotations « supplémentaires vers Izmir, Antalya et Istanbul. *L'Euroairport* table sur une croissance en « trafic passagers de 7 % soit 4,4 millions de passagers pour 2011 [avec] une augmentation du « trafic non-Schengen. »² Dans sa réponse au rapport de constat, le chef de service ajoute : « L'année 2011 étant achevée, on peut préciser que la croissance a été en réalité de 20 % avec un trafic total de 5 048 428 passagers. »

Le service de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse est chargé d'assurer le contrôle des passagers sur les vols internationaux au départ et à l'arrivée des « pays tiers » (hors Schengen), ainsi que la protection des vols sensibles et des personnalités officielles passant par l'aéroport. Il traite les fiches de recherche et les procédures judiciaires et met en œuvre les mesures de non-admission des étrangers en infraction. La PAF est responsable de la sécurité et de l'ordre public sur le site de l'aéroport et veille au respect des règles de sûreté sur la zone publique aéroportuaire. « L'emprise aéroportuaire représente 6 500 emplois directs. »

Parfois, un « contrôle en porte » est réalisé par la PAF et le GWK. Ces contrôles des personnes à la descente de l'avion sont rares – « quelques-uns par an » – ; ils concernent des vols identifiés « à risque », en fonction de leur provenance.

Chaque fois que la situation le permet, notamment lorsque la personne contrôlée en situation irrégulière détient des papiers permettant de connaître le vol par lequel elle

² Extrait du bilan 2010 du SPAF.

est arrivée, celle-ci est retenue le temps de prendre le premier avion de la même compagnie qui retourne vers son point de départ. En tout état de cause, elle se trouve en situation de non admission. Si les délais le permettent, elle reprend l'avion qui l'a amenée ; elle n'est alors pas placée en zone d'attente mais simplement retenue dans les locaux de la PAF. Si les délais ne permettent pas d'appliquer cette procédure, la personne est placée en zone d'attente. Dans tous les cas, la PAF procède à une réquisition de la compagnie aérienne responsable de l'arrivée de la personne à l'aéroport de Bâle-Mulhouse, à moins que cette dernière ne décide de prendre, à ses frais, un vol d'une autre compagnie aérienne pour n'importe quelle destination vers laquelle elle est légalement admissible.

Les personnes contrôlées alors qu'elles s'apprêtent à quitter le territoire français et qui sont en situation irrégulière ne sont pas interpellées ; elles sont invitées à poursuivre leur voyage, sauf si elles sont en possession de faux document, auquel cas elles sont placées en garde à vue.

Dirigé par un capitaine de police secondé par un lieutenant de police – poste non pourvu au moment de la visite des contrôleurs –, le service de la PAF est composé de quarante-cinq agents, dont dix forment les deux équipes de quart dirigées par un brigadier major et chargées en priorité des procédures judiciaires et administratives ; parmi eux, cinq sont officiers de police judiciaire (OPJ), les autres sont agents de police judiciaire (APJ).

Le service de la PAF assure une permanence 24h/24. Entre 23h30 et 4h50, il ne reste plus qu'une équipe de deux agents. En cas d'activation de la zone d'attente, ce sont eux qui en assurent la surveillance.

3 LA ZONE D'ATTENTE

3.1 Présentation de la zone d'attente

3.1.1 L'implantation

Il a été remis aux contrôleurs un arrêté préfectoral délimitant la zone d'attente. Ce document, en date du 4 août 1992, en trace la délimitation suivante :

« Elle comprend :

- « la zone de l'aérogare qui s'étend des points d'embarquement ou de débarquement » à ceux où sont effectués les contrôles des personnes,
- « les voies et cheminements utilisés pour les transferts entre les lieux susvisés et « entre la salle d'audience spécialement aménagée. »

Les locaux de vie de la zone d'attente ne sont pas inclus dans cette description. Par ailleurs, il n'a pas été signalé aux contrôleurs l'existence d'une « salle d'audience spécialement aménagée ».

Un arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2009 autorise « l'ouverture des locaux d'accueil et d'hébergement des personnes non admises ».

La zone d'attente est située à l'intérieur de l'aérogare, à l'étage des arrivées, à proximité de la zone de récupération des bagages. Outre la zone internationale, des locaux spécifiques de la zone d'attente – aménagés en 2005 – forment un ensemble en

enfilade desservi par un couloir aveugle ; ils comportent deux chambres, le bureau des avocats et deux sanitaires. Tous ces locaux sont démunis de fenêtres.

Contre le mur du couloir, en face des portes des chambres, se trouve une table de 1,20 m sur 0,60 m avec quatre chaises, utilisée par les fonctionnaires qui assurent la surveillance. Un téléphone à usage interne à l'aéroport est fixé au mur, ainsi qu'un extincteur. Au-dessus du téléphone est apposé un petit panneau rouge avec le numéro 118 en cas d'urgence. Trois haut-parleurs sont fixés au plafond.

Les deux portes qui ferment le couloir et délimitent la zone d'attente portent, en gros caractères sur l'extérieur, la mention « ZONE D'ATTENTE EuroAirport Basel Mulhouse Freiburg ».

Il n'existe aucune possibilité de sortir à l'air libre ou de fumer.

L'ensemble des locaux est propre, en bon état et on ne trouve aucun graffiti.

3.1.2 Les personnes maintenues

Au moment de la visite des contrôleurs, aucune personne n'était placée en zone d'attente.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, trente-trois non-admissions avaient été prononcées. Quatre personnes ont vu leur situation régularisée, dont deux ont procédé à une demande d'asile qui a été déboutée.

Les nationalités des personnes non admises étaient les suivantes : onze Turcs, six Marocains, trois Macédoniens, deux Australiens, deux Croates, deux Israéliens, deux Kosovars, deux Sud-Africains, un Nigérian, un Serbe et un Syrien.

Les motifs de non admission, parfois multiples, étaient : défaut de document valable attestant le but et les conditions du séjour (quatorze cas), signalement (neuf cas), défaut de moyens de subsistance suffisants (cinq cas), dépassement de la durée de séjour (cinq cas), visa non valable (quatre cas), documents faux, falsifiés ou altérés (deux cas).

Selon le registre, au moment de la visite des contrôleurs, vingt personnes ont été placées en zone d'attente entre le 1^{er} janvier et le 21 septembre 2011 :

- une personne a été libérée le jour même ;
- cinq personnes sont restées un jour ;
- six personnes sont restées deux jours ;
- une personne est restée trois jours ;
- une personne est restée du 9 au 14 juillet 2011, soit plus de quatre jours ; la décision de prolongation n'est pas mentionnée dans le registre ;
- deux personnes ayant demandé l'asile sont restées six jours ; la décision de prolongation n'est pas mentionnée dans le registre ;
- les indications portées dans le registre concernant les quatre personnes restantes ne mentionnent pas la date de sortie de la zone d'attente ; y sont indiqués le numéro et l'heure du vol retour. Dans sa réponse, le chef de service précise que ces personnes sont reparties le jour même. Par ailleurs, il ajoute que pour l'année 2011, vingt-huit personnes ont été placées en zone d'attente.

En 2010, vingt-huit non-admissions ont été prononcées. Une personne a procédé à une demande d'asile qui a été déboutée.

Selon le registre, vingt-cinq personnes ont été placées en zone d'attente en 2010 :

- une personne est restée moins d'un jour ;
- quinze personnes sont restées un jour ;
- une personne est restée deux jours ;
- les indications portées dans le registre concernant les huit personnes restantes ne mentionnent pas la date de sortie de la zone d'attente. Dans sa réponse, le chef de service précise : « Pour cinq personnes, le registre ne mentionne pas la date de sortie. Après vérifications effectuées dans les procédures, quatre personnes sont restées moins de 24 heures, une seule est restée deux jours et a fait l'objet d'un placement en garde à vue à l'issue de son refus de se soumettre à son réacheminement. Dans le registre, deux personnes ont été non-admises en même temps ».

Depuis au moins le 1^{er} janvier 2010, au moment de la visite des contrôleurs, il n'a jamais été placé de mineur dans la zone d'attente.

3.2 Les conditions de vie

3.2.1 Les chambres

La « chambre des hommes » mesure 3,80 m sur 7,73 m et 2,35 m sous plafond, soit une superficie de 29,40 m² et un volume de 69,09 m³. Les murs sont de couleur crème et le sol est recouvert d'une moquette bleue. Elle est équipée de six lits métalliques individuels, dont deux sont superposés, munis de matelas en mousse de 1,90 m sur 0,90 m et 0,10 m d'épaisseur, revêtus d'une housse de protection amovible. Il ne s'y trouve aucun meuble de rangement. Une table de 1,80 m sur 0,80 m est entourée de quatre chaises. Deux corbeilles à papiers et une poubelle sont munies de sacs en plastique. Une climatisation réversible assure le chaud et le froid. Deux radiateurs électriques mobiles constituent un chauffage d'appoint.

La lumière est diffusée par six ensembles de tubes de néon encastrés dans le plafond. Six prises électriques sont disposées dans les plinthes. Un détecteur de fumée au plafond est relié à un voyant situé dans le couloir au-dessus de la porte d'entrée. Celle-ci, d'une largeur de 0,90 m permet l'accès à un fauteuil roulant. Elle dispose d'une serrure à ouverture électronique extérieure et d'une seconde serrure à ouverture à clé extérieure et intérieure.

Sur la table sont déposés un « Règlement intérieur de la zone d'attente » en français dont il manque la dernière page, ainsi que trois documents intitulés « Modèles pour Roissy - Orly - Satolas³ » rédigés respectivement en italien, espagnol et anglais ; il s'agit de textes différents du règlement intérieur précité.

La « chambre des femmes » est pratiquement de même dimension avec une surface de 28,8 m². Elle comporte deux fois deux lits superposés, dont l'un est dépourvu de matelas. Elle est meublée d'une table et quatre chaises ; il manque un pied à une chaise. Le chauffage est assuré par un radiateur d'appoint.

³ « Satolas » est l'ancien nom de l'aéroport de Lyon (Rhône).

3.2.2 Les bagages

En l'absence de personnes maintenues en zone d'attente pour constater les pratiques, il a été indiqué aux contrôleurs que celles-ci pouvaient conserver tous leurs bagages.

3.2.3 Les sanitaires

Les « wc/douche femmes » mesurent 5,21 m sur 3,80 m et 2,35 m sous plafond, soit une superficie de 19,80 m² et un volume de 46,53 m³.

Ils comportent notamment des toilettes fermées adaptées pour une personne à mobilité réduite ; d'une superficie de 2,40 m², elles comportent un wc à l'anglaise avec une barre d'appui mobile et un lavabo. Un distributeur circulaire de papier hygiénique est approvisionné. Deux patères sont fixées sur l'intérieur de la porte.

Une douche fermée de 2,47 m², à l'italienne, dispose d'un siège mobile et permet l'accès à une personne à mobilité réduite.

Une autre douche fermée avec un bac en céramique jouxte les toilettes.

Des patères sont fixées aux portes des douches.

Deux lavabos sont surmontés d'un miroir mesurant 1,48 m sur 1,30 m.

Un distributeur de savon liquide, un de papier essuie-mains et une poubelle sont à disposition ainsi qu'un flacon de shampoing et de gel douche.

Du carrelage gris est posé au sol ainsi que sur tous les murs. Huit spots sont fixés au plafond ainsi qu'un détecteur de fumée. Trois bouches de ventilation mécanique contrôlée (VMC) assurent l'aération.

Le chauffage est assuré par un radiateur à circulation d'eau.

Les « wc/douche hommes » ont une superficie de 21,7 m². Les toilettes et l'unique douche à l'italienne sont identiques à celles décrites plus haut. Une cloison supporte deux urinoirs en faïence blanche. Trois lavabos sont surmontés d'un miroir.

Les portes des wc ne se ferment pas de l'intérieur, ni la petite douche des femmes contrairement aux deux grandes douches qui peuvent également être ouvertes de l'extérieur. Les portes donnant sur le couloir ne peuvent être fermées de l'intérieur.

3.2.4 L'hygiène

Les toilettes comportent du savon, du shampoing, des essuie-mains et du papier hygiénique. Aucun nécessaire de toilette n'est remis aux personnes maintenues. Dans une armoire des bureaux administratifs sont entreposées deux serviettes de toilette en cas de besoin.

Il est arrivé une fois qu'un passager ne dispose d'aucun bagage ; sollicitée, la société *SWISSPORT*, qui assure l'assistance au sol de toutes les compagnies, lui a remis une brosse à dents, du dentifrice, un savon et une serviette.

Il a été indiqué aux contrôleurs que « les maintenus disposant de leurs bagages utilisaient leur propre nécessaire de toilette ».

Le nettoyage des locaux est assuré après chaque passage d'un maintenu par le personnel d'*Euro Airport* qui récupère également le couchage sale.

3.2.5 Le couchage

Dans chacune des chambres se trouve une armoire métallique de couleur orange à deux portes, fermée à clé, servant de réserve de literie.

Deux affiches d'*Euro Airport*, collées sur les portes montrent une image stylisée du contenu de l'armoire, et un inventaire : six couchages constitués d'une couverture, une alèze, un drap housse, un drap de dessus et une taie de traversin.

Une fiche rappelle aux fonctionnaires qui détiennent la clé la nécessité de déposer le couchage utilisé dans la grande corbeille de la chambre et de prévenir le responsable matériel d'*Euro Airport* après usage.

Un registre est tenu par les fonctionnaires de surveillance. Il comporte six rubriques :

- identité de la personne maintenue en zone d'attente ;
- date et heure de la mise à disposition du paquetage complet ;
- nom et émargement du fonctionnaire ;
- date de remise au service de nettoyage de l'aéroport ;
- nom et émargement du fonctionnaire ;
- observations.

3.2.6 L'alimentation

Un protocole a été signé avec l'entreprise *SWISSPORT*. Lorsqu'une personne est maintenue, un fonctionnaire va chercher des bons de repas. Chaque bon permet d'obtenir auprès de la « cantine » du personnel un plateau pour le petit déjeuner, le repas de midi ou celui du soir ; ces derniers comportent une entrée, un plat, un dessert et une bouteille d'eau. C'est un fonctionnaire qui assure le service. Si la personne réclame un menu particulier, « la cantine en tient compte au mieux ».

Il arrive que des visiteurs apportent de la nourriture aux maintenus.

3.2.7 Les activités

Aucune activité n'est proposée.

Les chambres ne disposent pas de poste radio ni de téléviseur.

Les personnes restent enfermées sans aucune possibilité d'aller à l'extérieur.

3.2.8 La fouille

« Il s'agit d'une palpation et en aucun cas d'une fouille à corps ».

Les visiteurs éventuels bénéficient du même traitement.

Il est demandé de remettre tout objet qui pourrait nuire à la sécurité – briquet, couteaux, ciseaux... Ces objets sont gardés sur la table du couloir occupée par les fonctionnaires ; aucun inventaire n'est mentionné sur un registre.

Les bagages « sont sommairement fouillés ».

3.2.9 La surveillance

Les deux portes qui délimitent le couloir de la zone d'attente, ainsi qu'une troisième qui sépare les chambres du bureau avocat et des locaux de toilette, comportent une

barre d'évacuation d'urgence. Ainsi, la zone n'est pas verrouillée ; c'est la raison pour laquelle un agent de la PAF doit être présent en permanence dès lors qu'une personne est placée en zone d'attente.

En cas de présence d'une femme, un agent du même sexe est présent dans la mesure du possible. Dans sa réponse au rapport de constat, le chef de service précise qu'il n'est pas toujours possible d'avoir un fonctionnaire féminin de service la nuit lorsqu'une femme se trouve en zone d'attente ; lorsque la situation s'est présentée, la présence d'un fonctionnaire féminin a été recherchée avec le renfort notamment d'un fonctionnaire de l'autre service de la PAF à Saint-Louis, lequel assure également une permanence de nuit. « Il n'y a aucune obligation réglementaire de faire garder une femme par un fonctionnaire du même sexe ».

Les équipes de surveillance se relèvent à 13h, 21h et 4h50.

« Le menottage n'est pas pratiqué ».

Il n'y a jamais eu d'évasion et personne n'a souvenir d'incident ayant motivé un appel de renforts.

3.3 Le respect des droits

La durée maximale possible de retenue d'une personne pour contrôle de sa situation sans placement en zone d'attente n'a pas pu être définie précisément aux contrôleurs, ni la situation légale de la personne durant ce temps de contrôle qui ne donne lieu à aucune notification particulière. Une information sur les droits des personnes contrôlées en seconde ligne est affichée à l'intention du public.

« En pratique, cette durée ne dépasse pas quelques heures ».

Selon le chef de service, « les vérifications dites de seconde ligne prévues par le code frontières Schengen en application des dispositions du règlement européen 562-06 du 15 mars 2006 ne font pas l'objet d'une réglementation européenne ou nationale relative à leur durée. En revanche, à l'instar de la loi française relative à la procédure de vérification d'identité, cette durée ne saurait excéder en pratique quatre heures. Sur l'aéroport de Bâle-Mulhouse, cette durée n'a jamais été supérieure à deux heures, conformément aux consignes données aux fonctionnaires ».

3.3.1 Le règlement intérieur de la zone d'attente

Le règlement intérieur de la zone d'attente, n'est pas daté.

Le document indique la possibilité de demander l'asile : il fait référence à l'accès au Haut commissariat des Nations Unies aux réfugiés et aux associations humanitaires en zone d'attente sans en citer aucune, ni préciser les coordonnées et les moyens de les joindre.

Il signale les possibilités de bénéficier de l'assistance d'un médecin, d'un interprète ou d'un avocat sans fournir les informations pratiques qui permettraient l'exercice réel de ces droits. Le document précise qu'un téléphone est mis à disposition, aux frais de l'usager.

Le règlement indique que la personne peut recevoir des visites de sa famille ou de toute personne de son choix entre 9h et 18h – avec une dérogation d'horaire possible

pour l'avocat – sous réserve de l'autorisation d'un représentant de la police aux frontières.

Le document est accessible, en langue française uniquement, dans chaque chambre de la zone d'attente.

3.3.2 La notification des décisions de non admission et de maintien en zone d'attente

Lorsqu'une personne ne peut fournir au fonctionnaire de police présent dans l'une des deux aubettes des documents de voyage valables, elle est mise à l'écart puis conduite au bureau de « seconde ligne » aux fins de vérifications complémentaires.

Dans l'une des procédures examinées par les contrôleurs, une personne de nationalité turque ne possédait pas d'attestation d'accueil ou de réservation d'hôtel sur le territoire français. Arrivée le 6 septembre à 14h, elle s'est vu notifier par le truchement d'un interprète une « **Décision motivée de refus d'entrée sur le territoire français** » à 15h20 indiquant :

- son droit de « faire avertir la personne chez laquelle vous avez indiqué vouloir vous « rendre, votre consulat ou le conseil de votre choix » et celui de pouvoir bénéficier d'un délai de vingt-quatre heures en zone d'attente avant son rapatriement ;
- son devoir de ne pas se soustraire à l'exécution d'une mesure de refus d'admission sous peine d'être « puni d'une peine de six mois à trois ans d'emprisonnement » ;
- la possibilité d'intenter un recours devant le tribunal administratif « dans un délai de « deux mois à compter de cette décision, ce délai ne faisant pas obstacle à « l'exécution de celle-ci ».

A 15h32 et par voie de télécopie, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mulhouse était avisé du placement en zone d'attente de la voyageuse.

Dans sa réponse au rapport de constat, le chef de service précise : « Cette passagère s'est présentée au contrôle à l'aubette à 14h. Elle a été conduite en seconde ligne et il a fallu requérir un interprète. C'est pourquoi la notification de placement en zone d'attente n'a été réalisée qu'à l'arrivée de l'interprète. En revanche, elle a bien été non-admise à compter de 14h, heure du début du contrôle, c'est bien à compter de l'heure du début du contrôle que court le délai initial de 96 heures avant présentation devant le juge des libertés et de la détention pour une première prolongation de huit jours du maintien en zone d'attente. »

La voyageuse s'est vu notifier parallèlement la décision de placement en zone d'attente, formulée par un deuxième document intitulé « **Notification et motivation de la décision de maintien en zone d'attente des étrangers non admis ou en transit interrompu** » qui comporte les motifs de la décision sous la forme de cases à cocher :

- Vous demandez à bénéficier du délai d'un jour franc prévu à l'article L 213-2 du CESEDA
- Vous ne demandez pas à bénéficier du délai d'un jour franc
- Vous n'avez pas les documents permettant de déterminer votre identité, votre nationalité ou le vol, le navire ou le train que vous avez emprunté
- Vous avez refusé d'embarquer

- Le transporteur a refusé votre embarquement
- Les autorités frontalières de destination vous ont refusé l'entrée
- Vous êtes dans l'attente d'un vol de retour vers le pays d'embarquement ou vers un pays tiers dans lequel vous êtes légalement admissible

Ce document précise aussi :

- le droit pour la personne de pouvoir partir vers toutes destinations situées hors de France et de demander à bénéficier de l'assistance d'un interprète, d'un médecin, d'un avocat ou de tout autre personne de son choix ;
- l'obligation de ne pas quitter la zone d'attente, sauf pour toute destination hors de France, sous peine de s'exposer aux sanctions prévues pour entrée irrégulière sur le territoire français ;
- la possibilité d'intenter un recours devant le tribunal administratif sous la forme d'un référé ou dans un délai de deux mois.

3.3.3 Le recours à un interprète

Selon la PAF, il n'existe pas de difficulté : « il s'agit essentiellement de personnes originaires du Maghreb et de la Turquie ».

« En cas de besoin il peut être fait appel au personnel d'accueil de l'aéroport qui prête alors serment ».

Les contrôleurs ont examiné un cas où le rôle d'interprète avait été assuré par un fonctionnaire de la police. L'avocat a soulevé trois nullités à la procédure de non admission et de maintien en zone d'attente, dont le fait que le fonctionnaire de police ne pouvait pas « être juge et partie » dans un même dossier. La personne a finalement été libérée.

3.3.4 L'accès aux voies de recours

3.3.4.1 L'information sur les voies de recours

L'existence de possibilité de recours, clairement indiquée dans les notifications, reste théorique en l'absence d'association ou de coordonnées d'association qui permettrait d'accompagner l'utilisateur dans ses démarches.

3.3.4.2 L'accès à un avocat

Le bureau des avocats est situé entre les chambres et les toilettes. Il mesure 3,80 m sur 3,50 m, soit une surface de 13,3 m². Les murs sont peints en gris et le sol est carrelé dans la même teinte. Deux lits superposés sont entreposés dans ce local avec un seul matelas et un traversin.

Une table de 1 m sur 0,60 m, avec deux chaises, comporte un photocopieur avec les fonctions de fax, de SMS et de scanner.

Un téléphone permet de joindre l'extérieur.

Trois prises électriques sont accessibles. Le plafond comporte un détecteur de fumée et deux ensembles de tubes de néon.

La liste des avocats du barreau de Mulhouse n'est affichée nulle part dans la zone d'attente.

3.3.4.3 L'assistance d'une association

Aucune association n'assurant de permanence en zone d'attente, les contrôleurs ont contacté le bureau de la CIMADE de Strasbourg ; l'interlocuteur a précisé que cette association intervenait sur appel téléphonique. Il a manifesté son étonnement en apprenant que cette information n'était pas donnée aux personnes maintenues.

Le 28 octobre 2010, une personne a eu un entretien avec l'association ANAFE, qui a été noté sur le registre de la zone d'attente.

Dans sa réponse au rapport de constat, le chef de service indique : « Dans le règlement intérieur, le paragraphe 3G concerne la possibilité d'accès aux associations humanitaires. Une seule association s'est manifestée durant ces dernières années et l'entretien a pu avoir lieu sans difficultés. Les associations se rendent très fréquemment dans les locaux de rétention situés à Saint-Louis mais ne viennent pas à l'aéroport probablement du fait de la bi-nationalité. Elles n'ont jamais fourni d'affichette ou donné leurs coordonnées. Le service va toutefois prendre l'initiative de rechercher et d'afficher les coordonnées de quelques associations nationales habilitées ».

3.3.5 L'accès aux soins

Si la personne souhaite bénéficier d'une assistance médicale, il est fait appel, dans un premier temps, aux pompiers et, si besoin, au SAMU. En cas d'hospitalisation, le périmètre de la zone d'attente s'applique à l'établissement hospitalier.

3.3.6 Les contacts avec les proches

3.3.6.1 L'information de la personne chez laquelle le maintenu devait se rendre

En l'absence de personnes maintenues pendant la période de contrôle, il n'a pas été possible de vérifier l'effectivité de ses droits qui sont clairement notifiés par écrit.

3.3.6.2 Le contact avec le consulat

Pour la même raison, l'application de ce droit n'a pas pu être vérifiée.

3.3.6.3 Le téléphone

L'unique téléphone accessible aux personnes placées en zone d'attente est celui du bureau des avocats. Il a été dit aux contrôleurs qu'en principe son utilisation était payante mais que cela posait des problèmes car les personnes étaient rarement en mesure de payer ; les frais étaient donc souvent supportés par le service de la PAF.

3.3.6.4 Les visites

Il a été indiqué aux contrôleurs que les visites des proches étaient autorisées après vérification de leur identité.

Il n'existe pas de local spécifique permettant aux personnes maintenues de recevoir leurs proches à l'écart des autres personnes ; les visites ont lieu dans les chambres.

La durée des visites est variable et laissée à l'appréciation du personnel de surveillance.

3.3.7 Les mineurs

Depuis l'année 2007, un seul mineur a été retenu en zone d'attente. Il voyageait seul ; un administrateur *ad hoc* a été désigné par le tribunal.

Confié provisoirement à un foyer, il a ensuite été pris en charge par son grand-père qui résidait en Allemagne.

Dans sa réponse au rapport de constat, le chef de service précise : « Il y a déjà eu quelques mineurs retenus avec un parent depuis 2007 mais un seul mineur isolé, pour lequel un administrateur *ad hoc* a été nommé ».

3.3.8 Les demandeurs d'asile

Une seule demande a été constatée en 2011 concernant deux membres d'une même famille dont un mineur de 15 ans. Un interprète a été saisi. La demande a été transmise à l'OFPRA qui l'a déboutée.

Il n'existe pas de registre spécifique pour les demandeurs d'asile.

3.4 Les registres

Les contrôleurs ont consulté le registre de la zone d'attente.

Il s'agit d'un cahier sur les pages duquel sont collés des formulaires composés de deux feuilles.

Sur la première feuille on trouve les rubriques suivantes :

- numéro ;
- nom, prénom ;
- date de naissance ;
- nationalité ;
- date d'arrivée ;
- vol d'arrivée ;
- situation :
 - non admission (NA) ;
 - transit interrompu (TI) ;
 - demande d'asile (DA) ;
- « date et heure de la décision du maintien et notification des droits et devoirs » ;
- émargement de l'intéressé ;
- avis du parquet.

Sur la deuxième feuille :

- 2^{ème} décision de maintien : date et heure ;
- émargement de l'intéressé ;
- avis du parquet ;
- saisine TGI- date et heure ;
- 1^{ère} décision du TGI : date, heure et durée ;
- 2^{ème} décision du TGI : date, heure, durée ;
- suite du maintien, date et heure :
 - départ (éloignement) (D) ;
 - entrée sur le territoire :
 - asile (EA) ;
 - visa régularisation (EV) ;
- observations.

Cette deuxième partie n'a jamais été utilisée conformément aux rubriques mentionnées, aucun maintien n'ayant été renouvelé. Elle sert parfois à noter des observations complémentaires.

Il n'est pas indiqué l'heure à laquelle la personne a été contrôlée ; il est donc impossible d'établir le temps entre le contrôle et la décision de maintien.

Aucune rubrique ne prévoit de détailler les effets qui sont retirés à la personne au moment de son placement en zone d'attente. De fait, les contrôleurs n'ont constaté l'existence d'une telle liste qu'à l'occasion d'un maintien en juillet 2010.

Les personnes n'émargent pas toujours le registre. Notamment, entre le 21 avril et le 9 juillet 2011, les huit personnes qui ont été placées en zone d'attente durant cette période n'ont pas émargé.

Dans sa réponse au rapport de constat, le chef de service précise : « Les personnes placées en zone d'attente conservent tous leurs effets personnels à l'exception des objets dangereux ou à risque (couteaux, briquets). Une liste a été établie une seule fois parce que la personne détenait une somme d'argent et qu'il était préférable de noter en détail cette somme sur le registre pour éviter toute contestation. D'une manière générale, quand les personnes ont de l'argent, il est demandé aux fonctionnaires de le noter sur le registre. La plupart du temps, les personnes n'ont ni argent ni aucun objet dangereux qu'il convient de retirer ».

3.5 Les contrôles

Les contrôleurs n'ont constaté aucun visa de quelque autorité que ce soit sur le registre de la zone d'attente.

4 LES AUTRES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE

4.1 Le bureau de vérification de deuxième ligne

Toute personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union Européenne qui se présente à la frontière est en principe soumise à des vérifications approfondies⁴. Ces diligences étant peu compatibles avec le flux qui caractérise les contrôles au poste frontière, elles se déroulent dans un local spécial dit « de deuxième ligne », situé à l'écart des aubettes où les voyageurs sont soumis aux vérifications de première ligne.

Les personnes soumises à un contrôle approfondi sont maintenues dans le local de deuxième ligne le temps nécessaire aux vérifications.

A ce stade, les intéressés sont en principe informés de l'objectif des vérifications et de la procédure qui se met en place ; ils sont également avisés, au besoin par un formulaire rédigé dans une langue qu'ils comprennent, qu'ils peuvent demander le nom ou le matricule du garde frontière chargé des vérifications, ainsi que le nom du point de

⁴ Le principe de vérifications approfondies dites « de deuxième ligne » pour les ressortissants des pays tiers et la création d'un local spécialement destiné à cette fin résultent des articles 2-12, 5 et 7-3 du Règlement 562-06 du 15 mars 2006 du Parlement européen et du Conseil, établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières (dit code frontières Schengen).

passage frontalier et la date de franchissement⁵. Une affiche en ce sens est apposée dans l'aubette d'arrivée.

Un registre rend compte de l'identité complète des personnes conduites au local de deuxième ligne, du vol de provenance, du motif et de la durée du contrôle, des vérifications effectuées et de la décision prise à l'issue.

Pour les neuf premiers mois de l'année 2011 – du 1^{er} janvier au 22 septembre – le registre mentionne soixante-deux contrôles concernant soixante-quinze personnes dont quatre mineurs accompagnés de leurs parents. La majorité des vérifications approfondies a porté sur des vols en provenance de Turquie et des ressortissants de ce pays ; viennent ensuite les vols en provenance de la Tunisie et du Maroc et de personnes ayant la nationalité de ces pays.

Les vérifications portent sur l'authenticité des documents de voyage et des visas, les cachets attestant de la durée des séjours antérieurs, la justification de l'objet et des conditions du séjour, l'existence de ressources suffisantes pour assurer le séjour et le retour. En pratique c'est le plus souvent le non respect de cette dernière condition qui conduit à une mesure de non admission.

Bien que la durée des vérifications ne soit pas toujours indiquée au registre – vingt carences – la majorité des mentions fait état d'une « retenue » n'excédant pas trente minutes.

Cinquante-quatre personnes ont été autorisées à entrer sur le territoire à l'issue de ces vérifications et vingt et une ont fait l'objet d'une mesure de non admission. Parmi les non admis, onze personnes ont été placées en zone d'attente, les dix autres ont été « reconduites » en zone d'embarquement en vue d'un réacheminement à destination du pays de provenance ou d'un vol vers un pays où elles étaient légalement admissibles. Selon les indications figurant au registre, ces personnes ont quitté le territoire moins de deux heures après le début du contrôle.

Qu'il ait ou non donné lieu à un placement en zone d'attente, le refus d'entrée est notifié par écrit à la personne, éventuellement assistée d'un interprète.

La personne qui, sans être placée en zone d'attente, est cependant invitée à quitter le territoire à très bref délai se voit notifier la décision à l'aide d'un formulaire-type mentionnant notamment :

- le motif de non admission ;
- le droit d'avertir ou faire avertir la personne chez qui elle devait se rendre, son consulat ou un conseil de son choix ;
- le droit de disposer d'un délai d'un jour franc avant le rapatriement ;
- le droit de former un recours, non suspensif, devant le tribunal administratif dans les deux mois de la décision ;
- l'existence d'un délit sanctionnant pénalement le refus de se soustraire à l'exécution d'une mesure de rapatriement.

Le formulaire indique que le service mettra la personne en mesure d'accomplir les démarches nécessaires à l'exercice de ses droits, si elle le demande.

⁵ La délivrance de ces informations est prévue par l'article 7-5 du code frontières Schengen précité.

Celle-ci est ensuite invitée à cocher la case correspondant à son choix, ainsi formulé :

« je ne veux pas repartir avant l'expiration d'un délai de 24 heures, à passer en zone d'attente, à compter de ce soir minuit », ou

« je veux repartir le plus rapidement possible ».

Elle est ensuite invitée à relire et signer le document, dont elle reçoit copie⁶.

L'ensemble de ces formalités se déroule dans un bureau situé à proximité des aubettes de contrôle d'arrivée, de la zone d'attente et de la zone de livraison des bagages. Il s'agit d'un local de 29 m² que se partagent les fonctionnaires suisses et français. Il est équipé de deux bureaux et un banc de 2,20 m sur 0,40 m adossé à un mur. Outre l'équipement informatique, la pièce est pourvue de tous les appareils de contrôle nécessaires aux vérifications des documents de voyage et prise d'empreintes dactyloscopiques. Le local dispose d'un téléphone assurant les liaisons internes et externes. Aucune affiche concernant l'exercice concret des droits susmentionnés n'est visible (coordonnées du barreau ou d'associations spécialisées).

4.2 La garde à vue

Outre ses activités de contrôle aux frontières, le service est en charge de la police générale sur l'ensemble de la zone aéroportuaire et, à ce double titre, peut recourir à la garde à vue.

Il n'existe pas de local spécifique. La notification des droits et les auditions des personnes gardées à vue se déroulent dans un bureau ordinaire, habituellement occupé par les agents dits « du quart » et situé à l'entrée du service. Les fonctionnaires ont déclaré aux contrôleurs user parfois de menottes mais le plus souvent se contenter de garder la personne « à vue » au sens le plus littéral du terme. Ils ont également indiqué conduire les personnes gardées à vue dans les locaux du service de la police aux frontières de Saint-Louis, distant de 3 km, pour les périodes de repos. Aucune mention sur le registre de garde à vue tenu dans les locaux de l'aéroport ni dans les procédures examinées par les contrôleurs ne rend compte de ce transfèrement.

Dans sa réponse au rapport de constat, le chef de service a indiqué que les personnes concernées étaient inscrites dans le registre de surveillance affecté aux locaux de garde à vue de Saint-Louis, sur lequel figuraient, outre le billet de garde à vue, l'heure d'arrivée et de départ de ces locaux et notamment les temps de repos et les heures de repas.

L'examen du registre pour les années 2010 et 2011 met en évidence les éléments suivants :

En 2010 quatorze personnes ont fait l'objet d'une mesure de garde à vue, toutes majeures. Pour sept d'entre elles, il s'agissait d'une infraction à la législation relative au droit des étrangers : quatre pour refus d'embarquer, et trois pour séjour irrégulier. Pour

⁶ Ces droits résultent des articles L111-7, L111-8 et L213-2 du CESEDA et des articles 5 et 13 du Règlement 562/06 de l'UE et du Conseil déjà cité. Le règlement européen en son article 13-3 prescrit aux Etats membres de mettre à disposition du ressortissant à qui l'entrée est refusée des informations de nature à lui permettre d'entrer en contact avec des personnes compétentes susceptibles d'agir en son nom pour l'exercice d'un recours.

trois autres personnes, le motif indiqué – usage ou recel de faux documents – ne permet pas, en l’absence de précisions sur la nature desdits documents, de savoir si l’infraction est en rapport direct avec la spécificité du service.

Les trois personnes placées en garde à vue pour séjour irrégulier ont été gardées plus de vingt-deux heures. Elles ont fait l’objet d’un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière avec placement en centre de rétention administrative.

Entre le 1er janvier et le 22 septembre 2011 six personnes, toutes majeures, ont été placées en garde à vue. Pour deux d’entre elles, il s’agissait d’infractions à la législation relative aux étrangers (entrée irrégulière sur le territoire national).

Les deux personnes soupçonnées d’entrée irrégulière sur le territoire national ont été gardées à vue durant vingt-trois heures. Le contrôle en deuxième ligne avait mis en évidence des irrégularités relatives aux documents de voyage et la lecture de la procédure montre que de nombreuses investigations ont dû être effectuées. Bien que leur présence n’ait pas été mentionnée sur le registre, ces personnes ont été assistées d’un interprète lors de leurs auditions. Elles ont été laissées libres à l’issue de la procédure, avec « injonction de se rendre à la Préfecture ». Il s’agissait d’un contrôle aléatoire opéré à l’arrivée d’un vol en provenance de Thessalonique (Grèce). L’un des passagers était sans document de voyage, l’autre détenait un passeport portugais « ne correspondant manifestement pas à son identité réelle ». Tous deux ont admis être de nationalité afghane et avoir l’intention de déposer une demande d’asile. Contrairement à la règle qui prescrit que l’asile doit être demandé dans le premier pays traversé, ils n’ont pas été réacheminés vers la Grèce ; aucune poursuite pénale n’a été diligentée.

5 CONCLUSION

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes.

Observation n° 1 : L'arrêté préfectoral délimitant la zone d'attente qui a été présenté aux contrôleurs est obsolète (cf. § 3.1. 1).

Observation n° 2 : Le registre des personnes maintenues qui a été présenté aux contrôleurs présente quelques lacunes d'écriture (cf. § 3.1.2).

Observation n° 3 : Il conviendrait de mettre à la disposition des personnes placées en zone d'attente un minimum de distractions, notamment radio et/ou télévision (cf. § 3.2.7).

Observation n° 4 : Selon les déclarations du chef du service, les vérifications dites de seconde ligne prévues par le code frontières Schengen en application des dispositions du règlement européen 562-06 du 15 mars 2006 ne font pas l'objet d'une réglementation relative à leur durée. Afin de garantir les droits fondamentaux des personnes, il conviendrait de fixer formellement la durée maximale possible de retenue d'une personne dans le cadre des différentes procédures de contrôle (cf. § 3.3).

Observation n° 5 : Le règlement intérieur de la zone d'attente doit être mis à jour et complété : n'y apparaissent pas les coordonnées des organismes qu'une personne retenue peut être amenée à contacter, ainsi que les modalités d'accès aux droits. Il serait judicieux d'en prévoir une traduction dans les langues les plus couramment utilisées (cf. § 3.3.1).

Observation n° 6 : L'obligation pour les personnes maintenues en zone d'attente de payer l'utilisation du téléphone peut constituer un obstacle à l'application du droit de communiquer avec autrui reconnu à l'étranger par le code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)⁷ (cf. § 3.3.6.3).

Observation n° 7 : Il conviendrait d'inscrire dans un registre la date et l'heure de remise du dossier ad hoc à la personne qui fait une demande d'asile, ainsi que le prévoit le CESEDA⁸ (cf. § 3.3.8).

Observation n° 8 : Le registre de la zone d'attente doit être plus complet – notamment comporter le recensement des objets retirés – et tenu avec davantage de rigueur (absence de l'heure de contrôle de la personne, émargement de la personne souvent manquant) (cf. § 3.4).

⁷ CESEDA, Art L221-4

⁸ CESEDA, Art R553-16

Table des matières

1	Conditions de la visite	2
2	L'aéroport et la police aux frontières	2
3	La zone d'attente	4
3.1	Présentation de la zone d'attente.....	4
3.1.1	L'implantation.....	4
3.1.2	Les personnes maintenues	5
3.2	Les conditions de vie.....	6
3.2.1	Les chambres.....	6
3.2.2	Les bagages.....	7
3.2.3	Les sanitaires.....	7
3.2.4	L'hygiène	7
3.2.5	Le couchage.....	8
3.2.6	L'alimentation	8
3.2.7	Les activités.....	8
3.2.8	La fouille	8
3.2.9	La surveillance.....	8
3.3	Le respect des droits.....	9
3.3.1	Le règlement intérieur de la zone d'attente	9
3.3.2	La notification des décisions de non admission et de maintien en zone d'attente....	10
3.3.3	Le recours à un interprète	11
3.3.4	L'accès aux voies de recours	11
3.3.5	L'accès aux soins	12
3.3.6	Les contacts avec les proches	12
3.3.7	Les mineurs.....	12
3.3.8	Les demandeurs d'asile.....	13
3.4	Les registres.....	13
3.5	Les contrôles.....	14
4	Les autres lieux de privation de liberté	14
4.1	Le bureau de vérification de deuxième ligne.....	14
4.2	La garde à vue.....	16
5	Conclusion	18